



MAIRIE
de
MONTCENIS
(Saône et Loire)

ARRONDISSEMENT
D'AUTUN

Téléphone : 03.85.55.35.01
mairie@montcenis.fr
Code Postal 71710

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dimanche 22 mars 2026
Élections du Maire et des Adjointes

Présents : Monsieur BUISSON Thierry, Madame DEGRANGE Christine, Monsieur CALARCO François, madame JURY-POMPA Stéphanie, Monsieur DEGUEURCE Gilles, Madame AVET Clémence, Monsieur DUCROUX Olivier, Madame JULIEN Frédérique, Monsieur CHATENET Jérôme, Madame RODET-BOUSSUGE Nicole (arrivée à 9 H 15, présente ses excuses à Monsieur BUISSON), Monsieur WLACHE Philippe, Madame CARDYN Gwendy, Monsieur GOUJON Jean-Claude, Madame AUFEVRE Fabienne, Monsieur BALAGUER Michel, Monsieur MARTIN Samuel, Madame ANDREY Sylvie, Madame GUINOT-PACAUD,

Ont donné pouvoir : Madame GUINOT Elisabeth donne pouvoir à Madame ANDREY Sylvie,

Absent(s) excuse(es) : /

Absent(s) non excusé(es) : /

Secrétaire de séance : Madame AVET Clémence la plus jeune des membres.

Monsieur le Maire sortant Thierry BUISSON, ouvre la séance à 9 H 07.

Monsieur le Maire informe qu'une séance de travail se tiendra pour tous les nouveaux membres du Conseil municipal pour présenter les fonctions, missions, des délégués, membres des commissions. La date sera communiquée ultérieurement par mail.

Ordre du Jour :

DEL2026-03-22-A Installation du Conseil Municipal suite aux élections Municipales du 15 Mars 2026 :

Monsieur le Maire sortant Thierry BUISSON procède à l'installation du Conseil Municipal et procède à l'appel nominal à l'installation du Conseil Municipal :

- BUISSON Thierry,
- DEGRANGE Christine,
- CALARCO François,
- JURY-POMPA Stéphanie,
- DEGUEURCE Gilles,
- AVET Clémence,
- DUCROUX Olivier,
- JULIEN Frédérique,
- CHATENET Jérôme,
- RODET-BOUSSUGE Nicole,
- WLACHE Philippe,
- CARDYN Gwendy,
- GOUJON Jean-Claude,
- AUFEVRE Fabienne,
- BALAGUER Michel,

- ESLING André (démission actée en date du 17/03/2026),
- PLUCHOT Nicolas (démission actée le 19/03/2026 à 11 H 00),
- MARTIN Samuel,
- ANDREY Sylvie,
- MOLLEY Sébastien (démission actée le 19/03/2026 à 10 H 00),
- CHEDEVILLE Fabienne (démission en date du 19/03/2026 à 11 H 05),
- GUINOT Elisabeth
- GUIGNOT-PACAUD Sophie
- Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Lecture des résultats d'élection :

Nombre d'électeurs inscrits : 1 669

Nombre de votants : 1032

Nombre de suffrage exprimés : 999

L'attribution des sièges conformément au code électoral donne la répartition suivante :

19 conseillers municipaux :

Monsieur Thierry BUISSON, Maire sortant déclare installer :

- BUISSON Thierry,
- DEGRANGE Christine,
- CALARCO François,
- JURY-POMPA Stéphanie,
- DEGUEURCE Gilles,
- AVET Clémence,
- DUCROUX Olivier,
- JULIEN Frédérique,
- CHATENET Jérôme,
- RODET-BOUSSUGE Nicole,
- WLACHE Philippe,
- CARDYN Wendy,
- GOUJON Jean-Claude,
- AUFEVRE Fabienne,
- BALAGUER Michel,
- MARTIN Samuel,
- ANDREY Sylvie,
- GUINOT Elisabeth
- GUIGNOT-PACAUD Sophie

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Considérant qu'il convient en premier lieu, de procéder à l'élection du Maire, la présidence étant assuré par le doyen d'âge en vertu de l'article L.2122-8 du Code des Collectivités territoriales.

Monsieur Michel BALAGUER prend la présidence, vérifie que le quorum est atteint et fait lecture des articles relative au mode de scrutin de l'élection du Maire :

Article L.2122-4 :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut-être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celle de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article LO2122-4-1 :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement les fonctions. »

Article L2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L.2122-5-1 :

(Abrogé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 art.39)

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L.2122-6 :

Les agents salariés au maire ne peuvent être adjoints si cette activité est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L.2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Je déclare le scrutin ouvert, fait constater que l'urne est vide et procède à l'élection du maire dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Proclamation des résultats : Monsieur THIERRY BUISSON est proclamé Maire à la majorité absolue.

Monsieur le Maire, remercie ses collègues du Conseil Municipal de la confiance accordée, les électeurs et donc s'engage au respect de la volonté populaire exprimée le 15 mars 2026.

Monsieur le Maire, salue également les membres de l'opposition élus par la volonté populaire.

Il précise qu'il saura défendre avec conviction le programme présenté durant la Campagne, que nous sommes toutes et tous des élus de Montcenis, que nous sommes là pour travailler pour Montcenis ensemble.

Monsieur le Maire fait un rappel historique aux élus passés par la Mairie à savoir que nous avons eu 604^{ème} élus prédécesseurs.

Monsieur le Maire en profite également pour remercier ses colistiers, ceux qui s'en vont comme Marc Nugues présent dans l'assemblée qu'il remercie pour son investissement au cours de ces 3 mandats et lors de la campagne, et ceux qui arrivent.

Monsieur le Maire ne manque pas d'évoquer et rendre hommage à son prédécesseur M. Michel REY (Adjoint de 1971 à 1977 et Maire de 1977 à 2016) qui nous a quitté en août 2024.

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Michel REY.

Madame GUIGNOT-PACAUD Sophie demande la parole, Monsieur le Maire lui accorde :

Celle-ci précise qu'ils ont été élus à 40%, et représentent donc une partie de la population, elle espère qu'ils seront respectés et souhaitent travailler de façon constructive puisque une partie des programmes est commune. Elle souhaite également revenir sur la réunion publique et demande qu'il n'y ait plus de propos péjoratifs tenus.

Monsieur le Maire reprend la parole et revient sur les faits de campagne et précise que si une personne s'est sentie calomniée, offensée durant cette campagne c'était bien lui, et qu'il ne voyait pas en quoi ces propos avaient été déplacés.

Madame GUIGNOT-PACAUD a donc repris la parole pour préciser que les propos tenus par Monsieur BUISSON avaient été enregistrés puisque la réunion publique a été entièrement filmée par leurs soins et que ce genre de propos relève de l'intime, et de préciser « A bon entendeur, Salut ».

Monsieur le Maire lui répond qu'on ne s'adresse pas au maire de cette manière, « A bon entendeur salut relève de la menace ».

S'ensuivent quelques échanges, inaudibles entre l'opposition et la majorité.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil municipal de revenir à l'ordre du jour, que ce genre de débat n'n'a pas sa place au Conseil Municipal d'installation.

DEL2026-03-22-B Election du Maire :

Procès-Verbal de l'élection du Maire à la suite de l'installation du Conseil Municipal.

DEL2026-03-22-C Détermination du nombre des Adjoints :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Montcenis un effectif maximum de cinq Adjoints,

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de cinq Adjoints,

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes.

Ce qui portera le nombre de quatre Adjoints au Maire pour la Commune de Montcenis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à **15 voix pour et 4 voix contre**.

DECIDE la création de quatre postes d'Adjoints au Maire et de porter le nombre à quatre Adjoints au Maire pour la Commune de Montcenis.

DEL 2026-03-22-D Élections des Adjoints :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-7-2 ;

Il convient de procéder à l'élection des Adjoints :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales :

A l'issus du délai, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposées par Madame DEGRANGE Christine pour la liste « Montcenis, l'Expérience en Action » qui comprend quatre noms :

- DEGRANGE Christine,
- CALARCO François,
- JULIEN Frédérique,
- DUCROUX Olivier.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste lui a été déposé et informe qu'il va procéder à l'élection de la liste des Adjoints énoncée ci-dessus dont celle-ci sera annexé à la présente délibération ainsi que le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

DEL2026-03-22-E : Charte de l' élu local (art L.2121-7 du CGCT) :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints prévue aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Cette Charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

A l'issue de la lecture Madame ANDREY Sylvie demande la parole, Monsieur le Maire lui accorde :

Celle-ci demande quelques précisions quant à l'article inscrit à l'ordre du jour et l'article de la Charte qui ne serait pas cohérent, Monsieur le Maire donne la parole à Mme Bouhot secrétaire générale d'apporter les précisions idoines, cette dernière précise que la charte (Article L1111-13) est un sous article de l'article L2121-7 du CGCT porté à l'ordre du jour.

Madame ANDREY questionne sur la terminologie du mot Charte/Chartre, il est bien noté que c'est bien la Charte de l' élu.

Charte de l' élu local

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans la cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le maire remet un exemplaire de la Charte de l'élu local à chaque conseiller du conseil municipal

Del2026-03-22-F Indemnités du Maire et des Adjointes :

Monsieur le Maire passe la parole à Madame DEGRANGE Christine qui expose que vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1983 relatif aux indices de la fonction publique,

Le Maire explique que le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être perçue par le Maire est de **55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (IB 1027) et de l'indemnité susceptible d'être perçue par les Adjointes est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (IB 1027).**

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes en exercice,

Article 1 : Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 20.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} Adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 12.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} Adjoint : 12.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Revalorisation :

Les indemnités de la fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et **à 15 Voix pour et 4 voix contre**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer les taux mentionnés ci-dessus,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer les revalorisations des indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, à inscrire les crédits correspondants aux budgets.

DEL2026-03-26-G Délégation de pouvoirs au Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT) :

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut décider de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations consenties par le conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De procéder dans les limites d'un montant inférieur à 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
Constitution de partie civile, contentieux en matière de personnel, de police, d'administration communale, d'urbanisme etc.
- 15- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16- De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 19- D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 20- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application de la délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

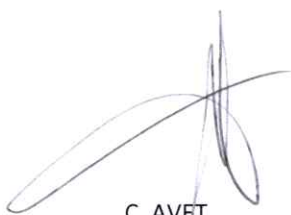
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 15 voix pour et 4 voix contre.

Autorise Monsieur le Maire à utiliser ses délégations de pouvoir.

Monsieur le Maire lève la séance à 10 H 30

La secrétaire de séance,



C. AVET

Le Maire,



T. BUISSON